



Tél : 01 64 95 20 14
Fax : 01 64 95 20 99

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le

ID : 091-219100161-20200827-AR2020025-AR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE 2020-25 DU 27 AOÛT 2020

PORTANT SUR LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DEVANT LES ECOLES D'ANGERVILLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE COVID-19

Le Maire de la Commune d'Angerville,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu la délibération 25 mai 2020 portant élection du Maire d'Angerville – M. Johann MITTELHAUSSER ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 sur l'émergence du COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été protégé ;

Vu le rapport en date du 4 août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du COVID-19 en Ile-de-France ;

Vu l'intérêt général,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de l'Essonne et que l'analyse des indicateurs laisse apparaître une circulation active du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements, et par suite, propice à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France recommande d'imposer, dans le département de l'Essonne notamment, le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le Préfet de l'Essonne, par arrêté n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC-N°1002 du 17 août 2020 a rendu le port du masque obligatoire dans les marchés de plein air, les brocantes et vide-greniers du territoire ;

Considérant que la rentrée scolaire va favoriser le rassemblement de personnes aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – A compter du 1^{er} septembre 2020 et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les conditions suivantes :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h15 à 8h45, de 11h45 à 12h15, de 13h15 à 13h45 et de 15h45 à 16h15.
- Devant les entrées et sorties des écoles élémentaire et maternelle Le Petit Nice dans un périmètre d'environ 50 mètres qui sera matérialisé par des barrières et un affichage réglementaire.

ARTICLE 2 – L'obligation du port du masque prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.


ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié conformément aux textes en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de le Gendarmerie d'Angerville
- Service de la police municipale
- Services techniques municipaux

ARTICLE 7 – Le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Angerville, le service de police municipale d'Angerville et la Secrétaire Générale de la commune d'Angerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angerville, le 27 août 2020

Le Maire,



Johann MITTELHAUSSER

Envoyé en préfecture le 28/08/2020

Reçu en préfecture le 28/08/2020

Affiché le



ID : 091-219100161-20200827-AR2020025-AR